



Cinquante-quatrième session

9 novembre 1999

Documents officiels

Original: français

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 27^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 4 novembre 1999, à 15 h 55

Présidente: Mme Hallum (Vice-Présidente) (Nouvelle-Zélande)

Sommaire

Point 155 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquantième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

La séance est ouverte à 15 h 55.

Point 155 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquantième session (*suite*)
(A/54/10 et Corr.1 et 2)

1. **Mme Ariyoshi** (Japon), se référant au chapitre VIII du rapport (A/54/10 et Corr.1 et 2) de la Commission du droit international (CDI), relatif aux actes unilatéraux des États, dit que l'examen portant sur cette question n'a pas été assez approfondi et n'a notamment pas assez tenu compte de la pratique existante qui revêt une grande importance. Elle se félicite de la décision de la CDI de mener une enquête au moyen de questionnaires envoyés aux gouvernements, questionnaires auxquels son pays est en train de préparer sa réponse. Le but recherché étant de renforcer la stabilité du système juridique international et de favoriser le respect du droit, les débats sur cette question ne devraient pas être trop abstraits. C'est pourquoi le Japon doute que la démarche suivie par la CDI dans son projet d'articles soit la bonne car elle s'inspire largement de la Convention de Vienne sur le droit des traités sans tenir compte du fait que les actes unilatéraux, de par leur nature et leurs effets, diffèrent des actes conventionnels.

2. Passant au chapitre IX du rapport de la CDI, relatif à la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, la représentante du Japon appuie totalement la décision de la CDI de reporter l'examen de la question jusqu'à ce qu'elle ait achevé la seconde lecture des projets d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses. Elle espère qu'une fois tenu compte des observations qui doivent être présentées sur le projet d'articles d'ici au 1er janvier 2000, le texte qui sera élaboré s'inspirera davantage des pratiques existantes. La CDI devra également décider le moment venu de la recommandation qu'elle entend faire concernant la forme à donner au résultat de ses travaux sur le sujet.

3. Pour ce qui est du chapitre X du rapport de la CDI, «Autres décisions et conclusions de la Commission», la représentante du Japon apprécie que la CDI ait inscrit la protection de l'environnement parmi les sujets à aborder dans le cadre de son programme de travail pour le prochain quinquennat et qu'elle envisage de réaliser des études de faisabilité sur le principe du «pollueur-payeur», le contrôle international des différends relatifs à l'environnement, les principes de précaution et les obligations *erga omnes*. Elle est fermement convaincue que la CDI doit étudier la

question importante de l'environnement, à l'instar du Comité consultatif juridique afro-asiatique où sont représentés 42 États et elle espère que la CDI pourra délimiter le sujet; le Japon entend, pour l'aider dans sa tâche, présenter les commentaires demandés au paragraphe 33 de son rapport.

4. Appelant l'attention sur le paragraphe 639 du rapport de la CDI, la représentante du Japon dit avoir pris note des explications fournies par la CDI concernant les gains d'efficacité qui pourraient résulter des sessions scindées mais insiste sur le fait que, compte tenu de la situation financière de l'Organisation, son pays ne peut approuver cette nouvelle formule qu'à condition qu'elle n'entraîne pas de coûts supplémentaires et pour la seule année 2000, durant laquelle les services de conférence nécessaires à la session ne seront disponibles qu'aux dates prévues pour la session scindée.

5. **M. Diaz** (Costa Rica) n'approuve pas l'orientation donnée par la CDI à l'examen de la question des actes unilatéraux des États. La définition qu'elle propose est restrictive, formaliste, volontariste et abstraite; malgré sa valeur intellectuelle, elle a pour défaut de ne pas tenir compte de la complexité de la pratique des États. Il ne juge pas non plus utile de chercher à faire une distinction entre actes politiques et actes juridiques car, dans le domaine des relations internationales, tous les actes ont un caractère politique. Il estime que la question à se poser pour définir les actes unilatéraux est de savoir s'ils produisent ou non des effets juridiques et quelles sont les circonstances dans lesquelles ils sont réalisés. Il faut ensuite limiter l'étude du sujet aux seuls actes qui peuvent avoir des effets juridiques comme par exemple, mais pas uniquement, les déclarations unilatérales autonomes faites dans l'intention expresse de produire des effets juridiques.

6. La CDI doit adopter un critère plus large que celui qu'elle propose et axer son propos sur la bonne foi, la forclusion et le consentement. Le caractère obligatoire d'un acte ne naît pas en effet de la volonté unilatérale d'assumer une obligation de la part de l'État auteur de la déclaration, difficile à démontrer sauf si l'on tient compte, précisément, du principe de la bonne foi. L'autonomie de ces actes ne peut en outre être que relative. Bien qu'elle n'ait pas la rigueur cartésienne du raisonnement de la CDI, cette interprétation a le mérite d'être plus proche de la pratique des États et de ce fait plus productive. Si l'on s'en tient à celle de la CDI, on doit admettre que les déclarations expresses peuvent effectivement faire l'objet de règles semblables à celles prévues pour les traités. On peut alors s'interroger sur l'identité des personnes ou entités qui peuvent en être l'auteur, les formalités et les normes

d'interprétation qui s'y appliquent. Dans ce cas de figure, il est sage de considérer que ces déclarations ne peuvent être faites que par les chefs d'État ou de gouvernement, les ministres des relations extérieures ou les fonctionnaires qui y sont habilités. Il est intéressant de noter que, lorsque d'autres responsables peuvent engager l'État unilatéralement sur le plan international, on a suggéré que cette capacité devait se limiter aux circonstances dans lesquelles les intéressés reçoivent officiellement mandat pour conduire la politique extérieure dans leur domaine de compétence et où leurs homologues, auxquels est adressée la déclaration unilatérale, sont pleinement conscients de ce fait. De même, dans la mesure où ces déclarations sont autonomes et ont pour objet d'assumer des obligations licites ou de renoncer à des droits dont est titulaire l'État qui en est l'auteur, cette autonomie même fait qu'elles ne peuvent pas d'elles-mêmes imposer des obligations à d'autres États ni conférer des droits à l'État qui en est l'auteur.

7. Pour ce qui est des formalités, le représentant du Costa Rica estime que les seules conditions exigées sont la clarté et le caractère exprès de l'expression de la volonté, compte tenu des termes utilisés dans le texte des déclarations, de leur intention et du contexte factuel et juridique dans lequel elles sont faites. S'agissant de leur durée, il estime, vu la définition proposée, que ces actes sont instantanés car ils se limitent à l'expression immédiate de la volonté d'assumer une obligation. Quant à la révocabilité, les actes en question ne peuvent être unilatéralement révoqués ou modifiés dans un sens restrictif. Une fois que la déclaration a produit des effets juridiques, et créé des droits ou donné des pouvoirs vis-à-vis d'autres États, elle ne peut être révoquée ou limitée qu'avec l'assentiment des États concernés.

8. Passant au chapitre V du rapport de la CDI, relatif à la responsabilité des États, le représentant du Costa Rica approuve la proposition tendant à établir une distinction entre les différents types d'États affectés par un fait internationalement illicite à l'article 40 du projet d'articles, qui donne une définition de l'État lésé. Les cas évoqués au sous-alinéa iii) de l'alinéa e) du paragraphe 2 relatif aux droits créés par la protection des droits de l'homme et à l'alinéa f) relatif aux intérêts collectifs des États parties doivent être envisagés séparément. Par ailleurs, dès qu'une telle distinction aura été faite, il faudra adopter des dispositions spécifiques portant sur la réparation en cas d'obligation *erga omnes*, en tenant compte de l'expérience précieuse des tribunaux des droits de l'homme.

9. En ce qui concerne l'article 41, relatif à la cessation du comportement illicite, on peut douter de l'opportunité d'inclure de telles dispositions dans le projet d'articles sur la responsabilité, inclusion qui reviendrait à rappeler inutilement le caractère obligatoire de l'obligation primaire. Le même raisonnement vaut pour l'article 46 relatif aux assurances et garanties de non-répétition. En revanche, le représentant du Costa Rica approuve l'inclusion des notions consacrées au paragraphe 3 de l'article 42 et à l'alinéa d) de l'article 43 car, dans les deux cas, les dispositions envisagées imposent des limites raisonnables au devoir de réparation, compte tenu des droits fondamentaux de la population de l'État auteur du fait internationalement illicite. Il estime toutefois que leur formulation gagnerait à être améliorée pour lui enlever son caractère politique et indiquer qu'il ne s'agit que de cas extrêmes. La CDI pourrait se demander si ces cas ne relèvent pas de l'état de nécessité ou de la détresse. D'autre part, le paragraphe 3 de l'article 42 devrait figurer dans l'article 44 car ses dispositions ne sont applicables ni à la satisfaction ni aux garanties de non-répétition. Pour ce qui est de l'article 45, il serait bon de supprimer au paragraphe 1 le membre de phrase suivant : «si, et dans la mesure où cela est nécessaire pour que la réparation soit intégrale» car il est redondant dans une disposition facultative et semble subordonner ce genre de réparation à la restitution et à l'indemnisation. Il faudrait aussi supprimer l'alinéa c) du paragraphe 2 qui est déjà inclus dans l'alinéa b).

10. Quant aux contre-mesures, la formulation des articles 47, 49 et 50 est satisfaisante car ces articles codifient le droit international contemporain dans ce domaine. De même peut-on se féliciter de l'intention de la CDI de prévoir, à l'article 48, l'obligation de recourir à un mécanisme de règlement obligatoire des différends, et de contribuer ainsi au développement progressif du droit international. L'idée présentée au paragraphe 3 de cet article, à savoir que les contre-mesures doivent être suspendues lorsque la procédure de règlement est appliquée, mérite d'être retenue. Pour ce qui est de la recommandation figurant au paragraphe 29 du rapport de la CDI qui tend à éviter d'établir un lien entre l'adoption de contre-mesures et l'arbitrage obligatoire, si le projet de la CDI était adopté sous forme de traité, il faudrait conserver ce lien tout en stipulant que les deux parties au différend peuvent s'ils le veulent recourir au mécanisme de règlement pacifique des différends.

11. En ce qui concerne les articles 51 à 53 du projet, le représentant du Costa Rica rappelle que si la notion de crime international d'État n'est pas sans mérite du point de vue du développement progressif du droit, de par son

caractère expérimental, elle n'est pas d'une grande utilité dans le projet d'articles que la CDI s'apprête à adopter sous forme définitive. La CDI pourrait revenir sur cette question si elle devait faire l'objet d'une importante pratique internationale qui précise ses contours et ses conséquences. S'agissant des conséquences éventuelles de ces crimes, l'obligation de ne pas reconnaître comme licite la situation créée et de ne pas prêter aide ou assistance à l'État auteur, qui fait l'objet des alinéas a) et b) de l'article 53, peut s'avérer utile dans le cadre de l'examen des conséquences des violations des obligations *erga omnes* et mérite donc d'être étudiée plus en détail. Enfin, l'idée de considérer les cas de pluralité d'États dans le cadre du projet d'articles est intéressante car elle touche à une question très importante du droit qui n'est pas abordée dans le projet d'articles.

12. Abordant pour conclure le thème de la responsabilité, le représentant du Costa Rica rappelle que la règle de l'épuisement des recours internes est liée aux normes primaires des garanties d'une procédure régulière et de l'existence de tels recours. La nature de cette règle dépend donc de la nature des obligations primaires existant dans chaque cas. On pourrait, pour éviter toute confusion possible, parler de déni de justice. De toute façon, cette règle ne s'applique qu'à la protection diplomatique, d'où la préférence du Costa Rica pour la deuxième formulation proposée au paragraphe 240 du rapport de la CDI. Par ailleurs, le représentant du Costa Rica s'inquiète de voir la CDI, organe composé d'experts siégeant à titre personnel, examiner une question relevant de la compétence des États, celle de l'ingérence humanitaire qui ne peut, à son avis, être examinée que par les instances politiques de l'Organisation des Nations Unies. Il ajoute à ce propos que de toute façon cette question ne relève pas du thème de la responsabilité des États. Si l'intervention humanitaire se fonde sur une décision du Conseil de sécurité, la responsabilité des États n'est pas engagée puisque les décisions du Conseil de sécurité l'emportent sur les autres normes primaires. Dans le cas contraire, cette responsabilité continue d'exister du fait de l'interdiction de l'emploi de la force, qui a caractère de *jus cogens*. Il faut donc conserver l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 33 du projet d'articles.

13. **M. Gonzalez** (Venezuela) déclare, à propos des réserves, que les projets de directives portant sur cette question doivent aménager le régime de Vienne et qu'elles doivent, à terme, déboucher sur l'adoption d'un projet de convention une fois terminé le guide de la pratique dans lequel elles doivent figurer, ceci de façon à contribuer à la codification et au développement progressif de ce domaine

du droit international. Quant aux directives elles-mêmes, les définitions qu'elles proposent des réserves des déclarations interprétatives (directives 1.1 et 1.2) sont tout à fait satisfaisantes. Pour ce qui est de la directive 1.5.1 relative aux réserves aux traités bilatéraux, le Venezuela partage l'avis des délégations qui estiment que ce genre de réserves n'est pas autorisé et qu'il implique la renégociation du traité. Il approuve la directive 1.4, qui prévoit que les déclarations unilatérales autres que les réserves et les déclarations interprétatives sont exclues du champ d'application du guide de la pratique. En effet, il estime que les déclarations visant à assumer des engagements unilatéraux allant au-delà de ceux imposés par le traité relèvent des travaux de la CDI qui portent sur les actes unilatéraux.

14. Passant à la question des actes unilatéraux des États, le représentant du Venezuela pense que le deuxième rapport du Rapporteur spécial contient des éléments très importants mais qui dépendent de la définition donnée à ce type d'actes, définition qui doit être élaborée sur la base des points de vue des gouvernements et de la pratique des États. Il note à cet égard que la CDI, sur la recommandation du Groupe de travail, a adopté un texte provisoire sur lequel les gouvernements sont appelés à se prononcer. Il s'agit bien là d'un texte provisoire, qui devra être complété et mis au point dans sa forme définitive en 2000, compte tenu des rapports du Rapporteur spécial, des conclusions du Groupe de travail et des commentaires des gouvernements, car il porte sur un aspect important du droit international qui doit être régleménté dans la pratique. D'autre part, le représentant du Venezuela estime que la Convention de Vienne doit être la référence lors des travaux sur cette question, ce qui ne veut pas dire que les dispositions de cette convention doivent être appliquées *mutatis mutandis* aux actes unilatéraux ou que ces derniers doivent être assimilés aux actes conventionnels, dont ils diffèrent à maints égards.

15. En ce qui concerne l'interprétation des actes unilatéraux, le représentant du Venezuela estime que le Rapporteur spécial et la CDI doivent aussi tenir compte des caractéristiques qui sont propres à ces actes dont l'élaboration et l'intention diffèrent de celles des actes conventionnels, lesquels reposent sur l'accord et non pas sur l'expression de la volonté de l'État visant à produire des effets juridiques. Par ailleurs, la modification, la suspension et la révocation des actes unilatéraux ne peuvent dépendre de la seule volonté de l'État qui en est l'auteur. En effet, l'expression du consentement de l'État destinataire est jugé indispensable. Il est important de faire une distinction entre l'unilatéralité qui caractérise

l'élaboration de l'acte et ses effets juridiques qui peuvent donner des droits à des États n'ayant pas participé à son élaboration. Une fois l'acte unilatéral élaboré et la volonté de l'État de s'engager dans une relation avec un autre États exprimée, la relation qui se crée à cette occasion n'est pas, elle, unilatérale. Enfin, les actes unilatéraux sont étroitement liés à d'autres questions sur lesquelles la CDI se penche actuellement, comme celles des réserves, qui sont des déclarations unilatérales que l'on peut considérer, à l'instar de la CDI, comme relevant du droit conventionnel ou, avec le Venezuela, comme relevant du droit des actes unilatéraux ou encore de celui de la responsabilité internationale.

16. **M. Winkler** (Autriche), se référant au chapitre IV du rapport de la CDI, dit que sa délégation a pris note avec satisfaction du texte final des projets d'article sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'État adopté en deuxième lecture. Ce projet est dans l'ensemble satisfaisant et l'Autriche estime qu'il devrait être adopté sous la forme d'une déclaration, comme le propose la CDI. Elle pense aussi avec cette dernière et un grand nombre de délégations qui ont pris la parole que les travaux sur le sujet peuvent être considérés comme achevés. Même si certaines délégations ne sont pas totalement satisfaites, le résultat de ces travaux contribue à clarifier certains principes et règles fondamentaux et apporte davantage de certitude aux États et aux individus dans le domaine de la nationalité en relation avec la succession d'État, dans le respect des principes humanitaires.

17. Pour ce qui est des réserves aux traités, la plupart des préoccupations exprimées par la délégation autrichienne en 1998 demeurent d'actualité, elle estime entre autres que certaines dispositions contiennent des définitions trop détaillées et que d'autres sont peut-être superflues. Ceci est par exemple toujours vrai du texte légèrement modifié de l'ancienne directive 1.1.5, renumérotée 1.4.1. : le fait qu'un État ou une organisation internationale exprime sa volonté d'élargir ses obligations conventionnelles ne modifie pas, cela est évident, les effets juridiques des obligations découlant du traité. Donc, par définition, une telle déclaration unilatérale ne constitue pas une réserve au traité. On voit d'ailleurs mal ce que cette disposition ajoute au guide de la pratique.

18. Pour ce qui est du chapitre VIII du rapport, concernant les actes unilatéraux des États, les travaux n'en sont qu'à leur début. À titre très préliminaire, la délégation autrichienne tient toutefois à déclarer qu'elle ne voit pas très bien dans quelle direction la CDI entend mener ses travaux. Elle espère qu'un rapport plus détaillé sera soumis

à l'Assemblée sur le sujet l'année suivante. En particulier, la délégation autrichienne n'est pas convaincue que l'approche choisie, qui consiste à prendre la Convention de Vienne sur le droit des traités comme point de référence, soit la bonne. Elle a à cet égard noté avec beaucoup d'intérêt l'intervention de la France et souscrit totalement aux observations de ce pays au sujet des articles 1 à 3. Le fait qu'il ne soit pas tenu compte de l'intention de l'État lorsqu'il fait une déclaration unilatérale constitue un problème dans le texte à l'examen.

19. En ce qui concerne le rapport du Groupe de travail sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, l'Autriche se félicite que l'étude de cette question ait repris et elle est satisfaite du travail accompli par la CDI en 1999. L'intérêt de cette étude est essentiellement de garantir que l'opinion restrictive qui prévaut en ce qui concerne l'immunité des États soit acceptée de manière plus uniforme par le plus grand nombre possible d'États et d'aider les tribunaux nationaux à se prononcer en ce sens.

20. Pour ce qui est des sujets inscrits au programme de travail à long terme de la CDI, le représentant de l'Autriche fait observer qu'un large éventail de sujets différents peuvent faire l'objet d'études et souligne combien le droit international s'est diversifié et combien divers domaines du droit considéré comme «internes» ont progressivement acquis une dimension «externe». Divers domaines ont été légalisés et institutionnalisés, et ont leurs règles et régimes propres. Il faut se féliciter de cette tendance internationaliste sous tous ses aspects. Dans le même temps, il convient de noter que l'augmentation substantielle du nombre des domaines et des régimes juridiques entraîne une fragmentation du droit international. Il ne faut pas y voir une atteinte à la notion d'un droit international uniforme car cette fragmentation n'est pas un concept, mais simplement un fait qui découle de la multitude et de la variété des relations internationales mais elle peut toutefois entraîner des conflits entre normes et régimes, ou porter préjudice à l'autorité du droit international. Il n'est guère facile de proposer une solution à ce problème. Ce que l'on peut faire, c'est tenir dûment compte du droit positif lorsque l'on élabore de nouvelles normes et que l'on établit de nouveaux régimes, de manière à éviter les conflits futurs. À cet égard, la délégation autrichienne estime qu'il serait bon de demander à la CDI de réfléchir à cette question, d'une importance cruciale pour le droit international à l'aube du troisième millénaire.

21. Quant aux sujets proposés par la CDI pour examen futur, ils expriment très utilement les problèmes qui appellent un débat plus large et, si possible, une codifica-

tion. Sans nier l'importance des autres sujets mentionnés, l'Autriche attache une importance particulière à la question de la responsabilité des organisations internationales et à l'effet des conflits internationaux sur les traités, deux problèmes de plus en plus présents dans les relations internationales.

22. Un autre domaine du droit international qui mérite l'attention de la CDI est celui du droit international de l'environnement. Certes, la CDI examine déjà certains aspects de cette question avec le sujet de la responsabilité internationale, pour lequel elle a présenté les premiers projets d'articles sur la prévention à l'Assemblée générale l'année précédente. Aussi nécessaire et utile que cela puisse être, les autres questions relevant du sujet sont au moins tout aussi importantes et doivent être étudiées dès que possible. S'agissant du droit de l'environnement en général, un projet d'ensemble couvrant tous les aspects de ce droit est exclu pour des raisons pratiques et doctrinales. L'environnement est envisagé dans différentes réglementations juridiques émanant des secteurs les plus divers du droit international, y compris le droit des traités. Il ne faut pas séparer le droit international de l'environnement de la structure générale du droit international : bien au contraire, il faut les concilier, sans perdre de vue les particularités du droit de l'environnement. On peut donc imaginer que la CDI, compte tenu de la structure générale du droit international, concentre ses travaux sur des questions particulières de droit international de l'environnement telles que le principe de précaution et le principe « pollueur-payeur », entre autres.

23. **M. Goma** (*Égypte*) fait observer à titre préliminaire que parmi les méthodes de travail de la CDI, l'identification et la sélection des sujets d'étude est une question importante. Le Groupe de planification du Bureau élargi devrait se concentrer sur des questions qui sont au cœur des relations internationales et sont importantes pour l'ensemble de la communauté internationale au regard des critères résumés au paragraphe 553 du précédent rapport de la CDI (A/53/10). Pour la délégation égyptienne, un sujet doit, pour pouvoir être choisi, être suffisamment avancé du point de vue de la pratique des États. Or, il semble que ce critère n'a absolument pas été observé lorsque l'on a choisi certains des sujets actuellement à l'examen à la CDI. La délégation égyptienne convient par ailleurs que des sessions scindées en deux parties permettront des débats et une réflexion intersessions, et devraient améliorer la participation aux séances de la CDI. Elle note en outre avec satisfaction qu'on a quelque peu remédié aux retards affectant la publication de *l'Annuaire de la Commission du droit international*.

24. Pour ce qui est des réserves aux traités, la délégation égyptienne estime que le régime établi par la Convention de Vienne sur le droit des traités doit être préservé, car il reflète toujours l'état du droit. Il a été adopté après de longs débats à l'Assemblée générale, après que la Cour internationale de Justice ait connu de la question et que la CDI elle-même l'ait examinée, et après trois conférences successives sur le droit des traités. C'est donc à bon droit que le Rapporteur spécial a pris la définition des réserves figurant dans les Conventions de Vienne de 1969, 1978 et 1986 comme point de départ. C'est aussi à bon droit que la CDI a décidé qu'aucune modification ne devait être apportée aux dispositions de ces trois conventions en ce qui concerne les réserves.

25. Tout régime adopté en ce qui concerne les réserves doit respecter les caractéristiques qui différencient les divers éléments de la communauté internationale. Des règles uniformes ne sauraient aboutir à la création d'un régime universel des réserves. Si le régime adopté doit empêcher certains pays de participer à un arrangement conventionnel particulier, la notion même d'universalité – que la pratique des réserves vise à promouvoir – sera mise en péril. En 1962, la CDI s'est prononcée en faveur d'un système souple qui réaliserait un équilibre entre la plus large participation possible et la préservation de l'intégrité du traité, régime esquissé par la CIJ dans son avis consultatif en l'affaire des *Réserves à la Convention sur la prévention à la répression du crime de génocide*. Ce régime a été consacré dans la Convention de Vienne de 1969 puis dans les deux autres Conventions de Vienne et il n'y a aucune raison de ne pas poursuivre sur cette voie.

26. Le droit des traités, et en particulier le régime de Vienne, ne fait pas de distinction entre les traités relatifs aux droits de l'homme et les autres traités multilatéraux. De plus, il n'y a aucune raison de tenter d'établir un régime distinct pour les réserves dans un domaine particulier de la codification, à savoir les droits de l'homme, alors que tous les autres domaines resteraient assujettis aux règles générales. On ne saurait prétexter que les droits de l'homme constituent un « régime autonome » pour créer un régime spécial en ce qui concerne les réserves en la matière. Les régimes autonomes excluent plus ou moins l'application des conséquences juridiques générales des faits illicites, mais les règles secondaires qui concernent notamment l'apparition, la modification et la disparition des règles juridiques elles-mêmes s'appliquent inchangées à de tels régimes. Peut-être la CDI n'est-elle pas l'instance la plus appropriée pour examiner l'attitude troublante des organes des droits de l'homme qui affirment être compétents pour évaluer la compatibilité des réserves et se

prononcer sur leur effet et leur portée, et donc sur leur admissibilité. Mais la question mérite qu'on s'y arrête parce que c'est sur cette revendication de compétence et sur d'autres que se penche la CDI afin de décider s'il existe un régime distinct des réserves pour les traités relatifs aux droits de l'homme. Bien qu'attachant de l'importance aux travaux de ces organes de surveillance, l'Égypte pense qu'ils ne doivent pas outrepasser leurs prérogatives, et lorsque leur mandat ne contient aucune disposition à cet effet, l'admissibilité des réserves ne relève absolument pas de leur compétence. En fait, seuls les tribunaux sont compétents pour statuer sur l'admissibilité et l'effet des réserves. C'est pourquoi la délégation égyptienne estime que les observations reçues de ces organes par la CDI ne reflètent pas l'état du droit des réserves aux traités.

27. La question des déclarations interprétatives est liée au principe de l'universalité des traités multilatéraux en général et des traités normatifs en particulier. De telles déclarations sont souvent le seul moyen pour les États d'adhérer à un instrument multilatéral général et d'expliquer leur position et leur interprétation de certaines de ses dispositions. Il faut donc espérer que le Rapporteur spécial envisagera les déclarations interprétatives à la lumière des spécificités des différentes cultures qui influencent les régimes juridiques des nations.

28. En ce qui concerne la responsabilité des États, le représentant de l'Égypte pense comme le Rapporteur spécial qu'il faut examiner plus avant la question des obligations *erga omnes*. Dans le même esprit, il faut noter que le *jus cogens*, cette innovation capitale de la Convention de Vienne sur le droit des traités, continue de soulever des questions et ne semble pas, dans certains domaines, être interprété et appliqué de la même manière. Quant à la relation entre le projet d'articles sur la responsabilité des États et d'autres règles du droit international, le projet doit continuer de respecter la *lex specialis*. S'agissant de la distinction entre la responsabilité «pour crimes» et la responsabilité «délictuelle», elle n'a pas grand mérite dans la mesure où elle n'a pas d'impact procédural ni de conséquences particulières au sens d'une différence dans l'action engagée contre l'État auteur dans un cas et dans l'autre. En outre, la distinction entre règles «primaires» et règles «secondaires» est imparfaite, et parfois difficile à effectuer. La délégation égyptienne félicite donc le Rapporteur spécial de la prudence dont il a fait montre en ne s'aventurant pas trop loin sur le terrain des obligations «primaires» aux fins de la responsabilité des États.

29. Quant à savoir comment concilier les différentes parties du projet en ce qui concerne le manquement d'un État à ses obligations sans qu'il l'ait voulu, le rapport a

raison de rechercher une solution dans la «structure» du projet, en créant un lien concret entre les sections consacrées aux violations et celles consacrées aux «circonstances excluant l'illicéité». Peut-être n'est-il pas possible ni souhaitable d'élaborer des dispositions détaillées sur les contre-mesures, mais la relation entre celles-ci et le recours à des procédures de règlement des différends par tierce partie est complexe.

30. S'agissant de la question, soulevée par la CDI, de savoir s'il faut distinguer en les États directement lésés par le fait internationalement illicite et les autres États, qui ont un intérêt juridique à l'exécution des obligations en cause, il doit être bien clair qu'un État «lésé» est un État créancier d'une obligation internationale. Ceci est très bien expliqué dans l'avis consultatif rendu par la CIJ en 1949 en l'affaire de la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies* ainsi que dans les rapports de l'ex-Rapporteur spécial, M. Riphagen, reflétés dans la deuxième partie du projet d'articles. Il est juridiquement justifié de conclure que bien que tous les autres États puissent être affectés par la violation parce qu'ils ont un intérêt juridique à l'exécution de l'obligation, ils ne sont pas nécessairement «lésés» et ne peuvent être réputés l'être. Sur une autre question évoquée par la CDI, à savoir la violation d'une obligation internationale par une pluralité d'États, les travaux de la CDI demeureraient incomplets si cette question n'était pas traitée dans le projet.

31. En ce qui concerne la relation entre le projet et les Conventions de Vienne sur le droit des traités de 1969 et 1986 eu égard à la clause générale de l'article 73, et bien sûr au régime institué par l'article 60 des deux Conventions, il est important de respecter le parallélisme entre les deux principales branches du droit international, à savoir le droit des traités et le droit de la responsabilité internationale. Certes, elles sont dans le cadre des travaux de la CDI en relation particulièrement étroite, mais il n'en reste pas moins que le projet ne doit pas masquer la distinction entre elles pour ce qui est de la violation des obligations contractuelles. Dans le même temps, il convient de rappeler constamment par des renvois que la Convention et le projet d'articles sont complémentaires.

32. Pour ce qui est de l'état de nécessité en tant que circonstance excluant l'illicéité, la délégation égyptienne pense avec la CDI que la question des interventions humanitaires impliquant l'emploi de la force est extrêmement controversée, de telles interventions étant en violation de la plus importante des normes impératives, à savoir l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales.

33. S'agissant de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, la délégation égyptienne estime qu'à son avant-dernière session, la CDI avait fait preuve d'une rapidité surprenante en adoptant en première lecture 17 projets d'articles accompagnés de leurs commentaires. En 1999, par contre, la CDI devait décider s'il fallait poursuivre l'examen du sujet, ou suspendre les travaux jusqu'à ce qu'elle ait achevé l'élaboration en deuxième lecture des projets d'articles sur la prévention, ou mettre fin à ses travaux sur cette question. Pour la délégation égyptienne, la seconde option est plus réaliste, et la CDI doit être félicitée de l'avoir prise.

34. Sur le fond, les obligations existant dans le domaine de la «prévention des dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses» ne sont pas claires dès lors qu'on parle de «dommages». Il n'est guère commode de tenter de résoudre la question de «l'obligation de prévention» en en faisant l'otage de considérations théoriques touchant «les obligations de comportement», c'est-à-dire l'obligation de diligence. Il doit exister des bases juridiques plus solides et plus objectives pour mesurer le respect des normes et évaluer les violations. Le mécanisme de règlement des différends envisagé pourrait en fait compenser les carences du présent régime. À cet égard, ce mécanisme ne doit pas s'arrêter à des contacts directs entre les parties. Certes, les questions en jeu se prêtent bien aux consultations et aux négociations, mais si ces dernières n'aboutissent pas à une solution, le mécanisme doit prévoir d'autres moyens de règlement, conformément à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. En effet, un dommage est un dommage qu'il ait été causé par un fait illicite ou par un fait licite. Il ne faut pas oublier que tout le domaine de la prévention des dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses est nouveau et qu'il soulève des questions techniques et juridiques. Les normes en la matière varient en outre d'un État à l'autre selon leur degré de développement technologique et économique. La plus grande attention s'impose donc et l'ajournement des travaux de la CDI permettra de réfléchir sur les nombreuses questions soulevées tant au sein de celle-ci que par les États.

35. Enfin, en ce qui concerne les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, la délégation égyptienne note avec satisfaction les progrès accomplis. Les cinq questions examinées par la CDI permettent de voir le sujet sous un angle nouveau alors que l'on semblait être dans une impasse. La CDI a fait des propositions utiles, et son analyse de la pratique internationale sera utile aux travaux du Groupe de travail de la Sixième Commission, qui doit

se réunir pour la première fois la semaine suivante et aux travaux duquel l'Égypte participera avec intérêt.

36. **M. Rogachev** (Fédération de Russie) souligne que la question des actes unilatéraux des États est une des plus complexes tant dans la doctrine que dans la pratique du droit international, cela en raison de l'extraordinaire variété de ces actes, mais aussi parce qu'étant le moyen le plus direct qu'ont les États pour exprimer leur volonté; ils sont omniprésents dans les relations internationales. Le travail accompli par le Rapporteur spécial en ce qui les concerne constitue une bonne base pour la poursuite de l'étude.

37. Quant au fond, il est certain qu'à l'instar des traités, les actes unilatéraux des sujets de droit international peuvent créer des normes juridiques; ceci est confirmé aussi bien par la pratique des États que par la jurisprudence internationale. Néanmoins, comme l'a souligné la CDI, une incertitude considérable, source potentielle de différends, règne quant au régime juridique de ces actes.

38. La Fédération de Russie souscrit à l'approche générale adoptée à la CDI qui consiste à limiter son étude à certaines catégories d'actes unilatéraux et à en exclure, par exemple, les actes qui se rapportent à l'interprétation et à l'application des traités, les actes d'exercice de la juridiction conformément au droit international, les actes engageant la responsabilité internationale de leur auteur et ceux qui sont essentiellement des actes internes quant à leur caractère et leurs effets. En outre, compte tenu des particularités des organisations internationales, il convient dans un premier temps d'exclure leurs actes unilatéraux de l'étude.

39. D'autre part, la délégation de la Fédération de Russie n'est pas entièrement convaincue qu'il faille exclure l'*estoppel* de l'étude des actes unilatéraux des États. En effet, la situation d'*estoppel* résulte dans la plupart des cas d'un acte unilatéral, l'État auteur de cet acte perdant en raison de celui-ci le droit de s'appuyer sur un fait ou une situation pour faire valoir ses droits. Pour la Fédération de Russie, l'*estoppel* n'est pas une institution purement procédurale et elle relève directement du sujet à l'examen.

40. La Fédération de Russie n'est pas en principe opposée à ce que l'on exclue de l'étude les actes qui n'ont pas d'effet juridique sur le plan international mais elle estime qu'il faut faire preuve en la matière de souplesse et de prudence. Il n'est en effet pas toujours possible d'établir une distinction précise et motivée entre actes «politiques» et actes «juridiques». En effet, de nombreux actes unilatéraux, quel que soit leur contenu, peuvent être qualifiés de «politiques», de même que certains actes unilatéraux dont

le but à l'origine n'est pas d'avoir des effets juridiques sur le plan international peuvent néanmoins avoir de tels effets. La délégation russe pense avec le Rapporteur spécial que la CDI doit étudier essentiellement les actes unilatéraux en tant qu'actes juridiques formels ou, en d'autres termes, qu'elle doit étudier non le contenu des normes auxquelles ils donnent naissance mais le processus de création de ces normes. On ne peut néanmoins faire totalement abstraction du contenu des actes et des circonstances dans lesquelles ils sont accomplis.

41. Par ailleurs, pour des raisons de méthode, la délégation russe ne peut accepter la proposition du Rapporteur spécial de limiter la portée de l'étude aux actes unilatéraux autonomes qui créent des effets juridiques. L'autonomie des actes unilatéraux est en effet toute conditionnelle car l'obligation juridique qu'ils créent naît non de l'expression unilatérale de la volonté de l'État dont ils émanent mais plutôt de la concordance de cette volonté avec les intérêts d'autres États. Il n'est pas imaginable qu'un acte unilatéral ait des effets juridiques dans les relations entre son auteur et un autre sujet du droit international si ce dernier y a formulé des objections. En outre, un État qui fait une déclaration unilatérale tient compte des réactions de ceux à qui elle s'adresse.

42. La délégation russe est à cet égard d'accord pour que l'étude soit dans un premier temps axée sur les déclarations unilatérales, étant entendu qu'il faut tenir compte de toutes les formes d'expression de la volonté, par exemple du silence.

43. Enfin, pour ce qui est de la forme que devrait prendre le résultat des travaux de la CDI sur le sujet des actes unilatéraux des États, la délégation de la Fédération de Russie est favorable à l'élaboration de projets d'article accompagnés de commentaires.

44. **M. Sun Guoshun** (Chine), se référant au chapitre VIII du rapport de la CDI, souligne la nécessité de codifier les règles régissant les actes unilatéraux des États et de promouvoir le développement progressif du droit en la matière. Étant donné que les actes unilatéraux sont présents dans de nombreux domaines et qu'ils peuvent avoir des effets juridiques différents, il est extrêmement difficile d'établir à cet égard des règles et régimes précis qui ne soient source de différends à l'échelon international.

45. Pour certains, ces actes unilatéraux englobent non seulement les actes juridiques mais aussi les actes politiques, alors que, pour d'autres, seuls les premiers doivent être pris en considération. La distinction entre ces deux catégories d'actes n'est pas toujours facile à établir. Parfois, un acte peut être autant politique que juridique et

on peut mentionner, à titre d'exemple, les déclarations unilatérales comportant des garanties particulières de sécurité formulées par les États dotés d'armes nucléaires sans consultation avec les États non dotés d'armes nucléaires.

46. Le Groupe de travail créé par la CDI à sa cinquante et unième session a défini les actes unilatéraux des États comme des actes accomplis dans l'intention de produire des effets juridiques sur le plan international et non uniquement dans l'intention d'assumer des obligations juridiques internationales. Malgré cette évolution positive, de nombreux problèmes subsistent. Premièrement, il existe un décalage entre l'intention et le résultat, c'est-à-dire que les actes visant à produire des effets juridiques ne donnent pas toujours les résultats escomptés. Deuxièmement, les actes ne visant pas à produire des effets juridiques peuvent parfois le faire et, enfin, il est difficile d'établir avec certitude s'il était dans l'intention de l'État auteur que son acte produise des effets juridiques. La Chine propose donc d'explicitier le terme «intention» dans le commentaire. En outre, elle ne comprend pas pourquoi le terme «autonome» a été supprimé de la définition et elle propose de l'y rétablir.

47. Compte tenu de l'extrême diversité des actes unilatéraux, il est impossible de les réunir sous un seul régime juridique. La Chine est donc favorable à une approche restrictive de ce sujet, excluant les actes unilatéraux des États relatifs au droit des traités, les actes déjà régis par des normes internationales et ceux qui ne produisent pas d'effets juridiques internationaux, sans toutefois se limiter aux seules déclarations unilatérales.

48. Certains actes unilatéraux des États visent à mettre des obligations à la charge de leur auteur, d'autres à conférer des droits et d'autres encore à créer et des obligations et des droits; cette question mérite d'être étudiée soigneusement. D'une part, les règles relatives aux actes unilatéraux des États ne sont pas assujetties à la règle *pacta sunt servanda* comme le droit des traités. D'autre part, les actes unilatéraux des États ont effectivement des conséquences juridiques dans les relations internationales, et des actes unilatéraux différents peuvent produire des conséquences diverses. Les effets juridiques de certains actes unilatéraux peuvent reposer sur la nécessité d'honorer un engagement ou sur le principe de bonne foi, alors que les actes unilatéraux visant à l'acquisition de droits par l'État auteur peuvent avoir un fondement différent.

49. De nombreux aspects de cette question sont en rapport, à des degrés divers, avec le droit des traités et il est donc possible de se référer, lors de la formulation des dispositions, aux articles pertinents de la Convention de

Vienne sur le droit des traités. En ce qui concerne le destinataire de l'acte unilatéral, la Chine pense avec le Groupe de travail qu'il peut s'agir d'un État ou d'une organisation gouvernementale. Enfin, certaines dispositions procédurales telles que celles concernant l'interprétation, la modification, la suspension et la révocabilité d'un acte unilatéral peuvent également être calquées sur les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

50. **M. Ouraga-Obou** (Côte d'Ivoire), se référant au chapitre VI du rapport de la CDI, «Les réserves aux traités», indique que le seul objet de son intervention est de revenir sur la définition de la déclaration interprétative. En effet, les travaux du Rapporteur spécial révèlent qu'en dernière analyse il n'existe pas de notion unique ou univoque de la déclaration interprétative. Telle que définie dans l'ordre des traités multilatéraux, elle ne constitue pas à proprement parler un acte juridique, ce qui n'est pas le cas dans l'ordre des traités bilatéraux où elle ne serait pas dénuée de tout effet juridique. À l'analyse, ces deux régimes juridiques distincts sont en fait la conséquence de la différence de nature, et non de degré, entre ces deux catégories de déclarations interprétatives, différence qu'il convient de systématiser. Il serait donc plus indiqué, par souci de clarté, d'en arriver à une définition plus complète et moins équivoque, donc plus satisfaisante. Ainsi, sans pour autant contrarier le projet d'articles soumis, la délégation ivoirienne souhaiterait que la CDI accepte d'intégrer, dans la définition de la déclaration interprétative, la nature juridique de l'acte sujet à interprétation, à savoir traité multilatéral ou bilatéral, ainsi que sa faculté ou non d'emporter des effets juridiques aux fins de dissiper toute équivoque.

51. **M Uykur** (Turquie) fait observer, au sujet des actes unilatéraux des États, que même si la Convention de Vienne sur le droit des traités constitue un cadre de référence approprié pour les travaux de la CDI, il convient de garder à l'esprit les différences entre les actes conventionnels et les actes unilatéraux lors de la formulation des règles qui leur sont applicables. À cet égard, les États agissant unilatéralement ne peuvent rompre à leur avantage l'équilibre établi par les dispositions pertinentes d'un traité et élaboré avec le consentement des parties.

52. En ce qui concerne la capacité de prendre des engagements internationaux au nom de l'État par le biais d'un acte unilatéral, les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères sont en général considérés comme y étant habilités. Toutefois, certaines restrictions devraient s'appliquer pour les autres représen-

tants de l'État auxquels a été conféré ce pouvoir. À cet effet, il serait intéressant de tenir compte de la décision rendue par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Golfe du Maine*, où elle a estimé que la lettre d'un fonctionnaire du Bureau de l'aménagement du territoire ne constituait pas une déclaration officielle de l'État concerné. Par ailleurs, il est nécessaire d'établir une distinction entre les actes juridiques et les déclarations de caractère politique, et l'intention de créer des effets juridiques semble bien le véritable critère à retenir à cette fin.

53. De même, différents types d'actes unilatéraux tels que protestation, promesse, dérogation, reconnaissance ou notification doivent être abordés compte tenu de leurs différents aspects. Cette approche pourrait fournir une base solide, notamment lorsqu'il s'agit de leur révocation. La délégation turque se félicite qu'un questionnaire ait été adressé aux gouvernements pour leur demander de fournir des documents et des renseignements au sujet de leur pratique, car il permettra à la CDI de déterminer les tendances générales et la pratique individuelle de chaque État dans ce domaine.

54. S'agissant de la question des réserves aux traités, et plus particulièrement de leur admissibilité, la Turquie juge discutable qu'un État qui a formulé une réserve que les autres États parties à un traité jugent irrecevable puisse être considéré comme partie au traité en faisant abstraction de cette réserve. Une telle approche fait non seulement fi du consentement exprimé par l'État en question lorsqu'il est devenu partie au traité mais peut avoir également des effets préjudiciables au regard du droit des traités.

55. En ce qui concerne la directive 1.4.5 «Déclarations relatives à la mise en oeuvre d'un traité au plan interne», le membre de phrase «mais qui ne vise pas à avoir d'incidence en tant que telle sur ses droits et obligations vis-à-vis des autres Parties contractantes» a remplacé la formulation utilisée dans la version précédente, à savoir «mais qui n'a pas d'incidence sur ses droits et obligations vis-à-vis des autres Parties contractantes». La délégation turque estime préoccupantes les incidences que pourrait avoir cette nouvelle formulation sur les droits des États autres que l'auteur de la déclaration. En effet, les droits des États tiers ne doivent pas être lésés par une déclaration de ce type. L'expression «en tant que telle» pourrait notamment susciter des différends sur la nature d'une déclaration particulière, au cas où elle aurait des répercussions sur les droits et obligations d'États tiers. La délégation turque juge que la nouvelle formulation de cette directive doit faire l'objet d'un examen plus attentif.

56. En conclusion, la délégation turque indique qu'elle transmettra par écrit les observations de la Turquie sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international ainsi que celles concernant la responsabilité des États. Toutefois, la Turquie tient à ce qu'il soit pris acte de son objection à l'affaire mentionnée au paragraphe 109 c) du deuxième rapport du Rapporteur spécial sur la responsabilité des États publié sous la cote A/CN.4/498. Il convient de faire preuve de la plus grande prudence afin d'éviter toute qualification trompeuse lorsqu'il s'agit de cas individuels.

La séance est levée à 17 h 20.